

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant suivant jugement prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort ;

MET HORS DE CAUSE ;

Sur la demande principale :

DIT que le véhicule automobile de marque _____ L, immatriculé _____ acquis le 27 septembre 2005 par Monsieur _____ auprès de la S.A.R.L. _____ était affecté au moment de la vente d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code civil ;

PRONONCE la résolution de la vente intervenue le 27 septembre 2005 entre Monsieur _____ et la S.A.R.L. _____, et portant sur le véhicule de marque _____ modèle _____ immatriculé _____ ;

CONDAMNE la S.A.R.L. _____ à payer à Monsieur _____ les sommes de :
* 24.259 € (vingt quatre mille deux cent cinquante neuf euros) augmentée des intérêts au taux légal à compter du 27 septembre 2005, au titre du remboursement du prix de vente ;
* 569,30 € (cinq cent soixante neuf euros et trente centimes) augmentée des intérêts au taux légal à compter du 19 mars 2012, au titre des frais de rapatriement du véhicule ;
* 1.500 € (mille cinq cents euros) augmentée des intérêts au taux légal à compter du présent jugement, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

FAIT masse des dépens de la procédure principale et des appels en garantie ;

CONDAMNE la S.A.R.L. _____ à payer à Monsieur _____ les frais d'expertise judiciaire ;

CONDAMNE la S.A.R.L. _____ à payer à Monsieur _____ une indemnité de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

